DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° DP/A-11- 40 /18

ARRÊTÉ DU MAIRE

9 mai 2011

- - - -

Zone de stationnement payant

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles, L 2331-4, L2333-87 et L 2 213-6,

VU la Circulaire Ministérielle relative au stationnement payant
du 15 juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants,

VU la délégation du service public attribuée à la Société Vinci Park,
S.A.P, sise au 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 février 2005 et du
02 mai 2005,

VU l'Arrêté Municipal n° DP/A-10-74bis/16 du 19 août 2010,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures utiles, afin
d'assurer la circulation et le stationnement au Centre Ville,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du
stationnement sur le territoire de Cosne- Cours-sur-Loire,

CONSIDERANT que l'accroissement constant du nombre de véhicules rend
nécessaire l'adoption de mesures tendant à réglementer leur stationnement,
ceci afin de gêner le moins possible la circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services
et commerces situés en centre ville par la rotation des véhicules,

CONSIDERANT également la nécessité d'éviter le stationnement abusif des
véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal N° DP/A-10-74bis/16 du 19 août 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Depuis le 1er Mars 2005, le stationnement payant est en application de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sur l'ensemble de la zone de stationnement payant, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Les automobilistes doivent apposer un ticket d'horodateur valide à l'intérieur du véhicule. Le ticket doit être disposé de façon visible et lisible.

ARTICLE 3 : Les voies et les places publiques ci-dessous sont intégrées dans la zone de stationnement payant dite « ***zone orange*** ».

Nom des rues	**Nombre de places**
Rue du Commerce	10
Square Gambon	10
Place Foch	8
Rue du 14 Juillet	20
Place de l'Hôtel de Ville (Quai Jules Moineau)	46
Boulevard de la République	70
Rue Saint Jacques	13
Place Pasteur et pourtour	24
Place Bad Ems	50
Rue du Général De Gaulle	20
Rue Waldeck Rousseau	9
Rue Jean Carriès	10
Rue Jean Jaurès	7
Rue de Donzy	7
Rue des Frères Gambon	6
Rue Duguet	9
Total « **zone orange** »	**319 places**

Sur l'ensemble de ces places, le stationnement payant sera limité à **2 heures** consécutives.

ARTICLE 4 : Les voies et places publiques ci–dessous sont intégrées dans la zone de stationnement payant, à durée limitée à la journée, dite « **zone verte** ».

Nom des rues	**Nombre de places**
Place Georges Clemenceau et l'Impasse de l'Abreuvoir	67
Place Thème	71
Parking rue de Veaugues	19
Rue Louis Paris	11
Rue et Square Alphonse Baudin	11
Total « **zone verte** »	**179**

ARTICLE 5 : De plus sur les :

46 places de la Place de l'Hôtel de Ville (Quai Jules Moineau),
71 places du Boulevard de la République,
67 places de la Place Georges Clemenceau,

Le stationnement payant ne s'appliquera pas selon les dispositions précitées, tous les mercredis jusqu'à 15 heures, ces places étant occupées par les commerçants forains du marché.

Emplacement du marché le vendredi (matin) :

Place Jules Moineau : sur la moitié du parking (côté Boulevard de la République) délimité par une ligne bleue discontinue peinte sur le sol soit 20 places occupées par les commerçants, le stationnement payant ne s'appliquera pas selon les dispositions précitées.

ARTICLE 6 : Les maraîchers et commerçants forains vendant sur la marché, sont autorisés à laisser leurs véhicules professionnels stationnés rue Waldeck Rousseau, tous les mercredis jusqu'à 13 heures, sur les 9 places de stationnement payant dite « **zone orange** » dans sa partie comprise entre le Boulevard de la République et la rue de Veaugues, et sur les 19 places de stationnement payant dite « **zone verte** » parking de Veaugues sans être soumis au règlement de la zone payante.

ARTICLE 7 : Stationnement réservé uniquement aux véhicules de livraison ou taxis,

- Rue du 14 Juillet, face au n°3, au droit de la boulangerie, un « **espace livraisons** »
- Rue du Général De Gaulle, à l'angle de la rue des Chapelains devant le n° 7, un « **espace livraisons** »
- Rue du Commerce devant le n° 44, un « **espace livraisons** » est matérialisé au sol.
- Rue Saint Jacques devant le n°43, un « **espace livraisons** ».
- Boulevard de la République, un emplacement devant le n°31 sera réservé uniquement aux véhicules de livraison et aux taxis.
- Place Pasteur un « **espace livraisons** » près des « Nouvelles Galeries »
- Place Georges Clemenceau deux « **espaces de livraisons** » sont matérialisés au sol :

  - un espace devant le n° 13
  - un espace devant le n° 6
- Rue Alphonse Baudin devant le N°25, un emplacement sera réservé uniquement aux taxis.

ARTICLE 8 : Les emplacements suivants sont matérialisés au sol et réservés uniquement au stationnement des motos :

- Devant le n° 3 du Boulevard de la République, à l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville (Quai Jules Moineau),
- Devant le n° 30 du Boulevard de la République,
- Parking rue de Veaugues,
- Parking Place de l'Hôtel de Ville (Quai Jules Moineau)
- Rue Jean Jaurès

ARTICLE 9 : 14 emplacements de stationnement matérialisés seront réservés aux personnes à mobilité réduite.

Nom des rues	**Nombre de places**
Place de l'Hôtel de Ville (Quai Jules Moineau)	3
Boulevard de la République	3
Place Pasteur	1
Place Georges Clémenceau	2
Parking Rue de Veaugues	1
Place Thème	2
Place Bad Ems	1
Square Gambon	1
Rue Duguet	1
Total des places réservées aux personnes handicapées :	**15**

ARTICLE 10 : Pour des raisons de nécessité de service, les véhicules sérigraphiés de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, des Sapeurs Pompiers, les véhicules des personnes à mobilité réduite arborant la carte Européenne GIC-GIG, les véhicules des Médecins, des Sages Femmes, des Infirmières arborant un caducée en date de validité et enfin tous les véhicules appartenant à la Ville de Cosne et arborant les armoiries de la Ville ou pouvant être identifiés comme tel sont dispensés du paiement du stationnement en Zone Payante.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée.

ARTICLE 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place à tous les endroits nécessaires.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cosne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cosne, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE NEUF MAI DEUX MILLE ONZE

Le Maire,
Alain DHERBIER

MAIRIE de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Nièvre)